

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

La Communauté de Communes du Briançonnais, représentée par son Président,

ET

L'entreprise JM2G Conseil - 36 Rue des Chasseurs 38180 SEYSSINSSARL au capital de 7 500 €, immatriculée au RC Grenoble sous le n° 503 322 513.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article Préliminaire

Par marché notifié le 28/01/2010, les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de la plate-forme franco-italienne d'information et de promotion touristique ont été confiées à l'entreprise JM2G, pour une durée de 8 mois.

La Communauté de Communes du Briançonnais a sollicité l'entreprise JM2G pour la participation à des réunions de travail supplémentaires liées à l'opération concernée par le marché dont l'entreprise était titulaire. Aucun avenant au marché et aucun marché nouveau n'ont pour autant été passés entre la Communauté de Communes du Briançonnais et ces sollicitations étaient donc dépourvues de base juridique.

Malgré le fait que ce marché n'ait pas été modifié, L'entreprise JM2G a exécuté ces prestations supplémentaires, et a présenté la facture N°281010039 du 28/10/2010 qui correspond à ces prestations. Le marché est arrivé à échéance le 28/09/2010 et ne peut donc être modifié de quelque façon que ce soit. Il est donc nécessaire d'établir un protocole transactionnel permettant le règlement de la facture N°281010039 du 28/10/2010 relative aux prestations supplémentaires livrées, soit une somme de 3.000 € H.T.

Considérant que les prestations servies par l'entreprise dans le cadre de l'exécution de ces prestations ont été livrées et que leur qualité n'appelle pas de remarques ou de critiques particulières de la part de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Considérant que le paiement des prestations supplémentaires servies par l'entreprise JM2G ne peut être effectué sans un acte administratif établi dans les formes prescrites,

Considérant qu'il convient, aux fins de prévenir un contentieux indemnitaire, d'établir une transaction conformément aux articles 2044 à 2058 du Code Civil,

Vu les articles 2044 à 2058 du Code Civil

Vu l'article L 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la jurisprudence administrative transposant la transaction en matière administrative

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29/11/2011 approuvant les termes du présent protocole transactionnel et autorisant Monsieur le Président à le signer,

Afin de prévenir tout contentieux indemnitaire et dans le souci de la bonne gestion des deniers publics, les parties au contrat ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE I

La Communauté de Communes du Briançonnais reconnaît que les prestations faisant l'objet de la facture N°281010039 du 28/10/2010, ont été intégralement exécutées et s'engage à verser à l'entreprise le montant correspondant à ces prestations.

ARTICLE II

Les parties au présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE III

Une fois le règlement effectué, les deux parties renonceront à tout recours ultérieur relatif à l'objet de la présente transaction, et qu'elle ne pourra être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

ARTICLE IV

Les prestations non réglées seront réglées par mandat administratif. Le délai maximal de paiement sera de 30 jours à compter de la notification du présent protocole à l'entreprise JM2G.

Les parties conviennent que le montant de l'indemnité de 3 588 € s'entend toutes taxes comprises, l'entreprise JM2G faisant son affaire de tous les droits ou taxes susceptibles d'affecter cette somme.

ARTICLE V

Les parties au présent protocole conviennent que le présent accord transactionnel met fin à tout litige entre eux et que, conformément à l'article 2052 du Code Civil, le présent protocole devra être vu comme ayant entre les parties l'autorité de la chose jugée, à compter du jour où il sera revêtu du caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE VI

Les parties conviennent conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait àen 2 exemplaires, le

Pour la Communauté de Communes
du Briançonnais

Pour l'entreprise

Le Président

A.FARDELLA